

**CONCESSION DE SERVICES POUR LA  
FOURNITURE, LE  
RÉAPPROVISIONNEMENT ET LA  
MAINTENANCE DE DISTRIBUTEURS DE  
BOISSONS ET SNACKS DES ECOLES DE  
LA PROVINCE DE NAMUR DANS UNE  
DÉMARCHE D'ALIMENTATION SAINTE  
ET DURABLE**

**PARTIE 1 : CLAUSES  
RELATIVES AU CANDIDAT  
ET A L'OFFRE**

## **I. PREAMBULE**

### **Valeur de la concession :**

Conformément à l'article 35 de la loi du 17 juin 2016, la valeur de la présente concession a été estimée à 1.100.000€ (6.300€ par distributeur x le nombre de distributeurs x la durée de la concession) chiffre établi sur base des chiffres d'affaires du concessionnaire du campus.

S'agissant d'une valeur inférieure au seuil légal, la loi du 17 juin 2016 ne s'appliquera pas.

## **II. CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **Article 1. Réglementation et dispositions applicables à la présente concession**

- a) Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- b) Les prescriptions du présent cahier spécial des charges ;
- c) Règlement général 2016/679 du 27/04/16 sur la protection des données (GDPR).
- d) La présente convention étant une concession de services, sa passation est exclue du champ d'application des marchés publics en vertu des directives sur les contrats de concession. Néanmoins, les principes du Traité et du droit administratif sont d'application.  
Le présent cahier des charges, les annexes et l'offre feront partie intégrante des documents de la concession. En cas de contradiction, le cahier des charges et les annexes prévalent.

### **Article 2. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est **La PROVINCE DE NAMUR**, Place Saint-Aubain n°2 à 5000 Namur

### **Article 3. Objet et durée**

#### **3.1. Objet**

La concession de service porte sur l'installation et l'exploitation en exclusivité de distributeurs automatiques permettant la vente de boissons froides, de boissons chaudes et de collations à l'usage du public dans toutes les écoles de la Province de Namur (enseignement secondaire, enseignement supérieur et de promotion sociale, enseignement spécifique) dans une démarche d'alimentation saine et durable.

#### **3.2. Durée de la concession**

La durée de la concession sera **de 5 ans**, sachant que l'approvisionnement doit débuter au 1<sup>er</sup> mars 2024 jusqu'à la fin de l'année académique 2029.

La concession prendra fin de plein droit à l'échéance prévue et sans mise en demeure préalable.

La tacite reconduction est exclue.

Compte tenu des différents contrats conclus pour la gestion de distributeurs dans certains établissements scolaires, la résiliation exigeant le respect de préavis, la concession prendra cours pour ces établissements à

des dates différées du 1<sup>er</sup> mars 2024. (cfr. art.2 des clauses de fonctionnement du service concédé). Toutefois, la concession prendra fin, dans tous les établissements scolaires, à la même date, soit à la fin de l'année académique 2029.

Chacune des parties peut par ailleurs résilier la convention à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 9 mois, envoyé par lettre recommandée avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

### **3.3. Renseignements**

Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont :

Pour l'aspect administratif :

- Madame Gwendolyn NUYDT, Service des Assurances et du Patrimoine, tél. : 081/77.54.09 ; email : [gwendolyn.nuydt@province.namur.be](mailto:gwendolyn.nuydt@province.namur.be) ou [assurance@province.namur.be](mailto:assurance@province.namur.be) ;

Pour l'aspect technique :

- Madame Marie-Julie MALEVÉ, Chef de bureau à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) – Tél. : 081/77.60.13 – E-mail : [marie-julie.maleve@province.namur.be](mailto:marie-julie.maleve@province.namur.be) ;

## **Article 4. Dispositions relatives au droit d'accès et à la sélection**

### **4.1. Déclaration sur l'honneur**

Le candidat devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur selon laquelle il affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner son exclusion, fait état le cas échéant des mesures correctrices qu'il a prises et mentionne les éléments qui permettent à la Province de Namur de vérifier les déclarations.

La Province de Namur pourra demander au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

### **4.2. Critères d'exclusion**

#### **a) Motifs d'exclusion obligatoires**

- **Motifs d'exclusion liés à une condamnation pénale :**

Est exclu de la présente procédure le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1) participation à une organisation criminelle;

- 2) corruption;
- 3) fraude;
- 4) infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction ou complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
- 6) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La Province de Namur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, et ce dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Les candidats devront joindre à leur offre un extrait de casier judiciaire

- **Motifs d'exclusion liés aux obligations fiscales et de sécurité sociale**

Est exclu de la présente procédure, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €. Le candidat devra fournir une attestation à la Province de Namur.

Lorsque l'attestation en possession de la Province de Namur ne démontre pas que le candidat est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il l'informerá. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le candidat dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

### ***b) Motifs d'exclusion facultatifs***

Peut être exclu, à quelque stade de la procédure de passation, un candidat dans les cas suivants :

- 1) lorsque la Province de Namur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- 2) lorsque le candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3) lorsque la Province de Namur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4) lorsque la Province de Namur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- 5) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6) lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la

résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ;

- 7) lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;
- 8) lorsque le candidat a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de la Province de Namur adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

### **Article 5. Sélection qualitative**

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessus, dans la mesure où ces offres sont régulières.

#### **5.1. Critères de sélection**

Peuvent remettre offre, les personnes morales, les personnes physiques ainsi que les opérateurs économiques en formation à condition de joindre à l'offre :

##### **Pour les personnes morales :**

- L'objet social du soumissionnaire ;
- La forme juridique sous laquelle le soumissionnaire a été constitué ;
- La raison sociale ou la dénomination du soumissionnaire ;
- Le siège social du soumissionnaire ;
- Le numéro d'entreprise du soumissionnaire ;
- Une copie de ses statuts publiés au Moniteur Belge et la preuve de son inscription à la BCE ;
- L'identité de(s) personne(s) ayant mandat pour représenter et engager la personne morale.

##### **Pour les opérateurs économiques en formation :**

- Le nom de la ou des personne(s) physique(s) engagée(s) par l'offre en cas de non constitution de la société;
- Le futur objet social du soumissionnaire ;
- La forme juridique sous laquelle le soumissionnaire sera constitué;
- La future raison sociale ou la future dénomination du soumissionnaire ;
- Le futur siège social du soumissionnaire ;
- La preuve que le futur opérateur économique remplit toutes les conditions pour s'inscrire à la BCE ;
- L'identité de(s) personne(s) ayant mandat pour représenter et engager la future personne morale.

##### **Pour les personnes physiques :**

- La qualité ou profession du soumissionnaire ;
- Les noms et prénoms du soumissionnaire
- La nationalité du soumissionnaire;
- Le domicile du soumissionnaire ;

- Si la personne n'est pas encore inscrite à la BCE, la preuve qu'elle remplit toutes les conditions pour s'inscrire à la BCE.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter les documents concernés à quelque stade que ce soit de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que lorsque le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques ou qu'il fait appel à la capacité de tiers pour répondre aux conditions de sélection, les motifs d'exclusion s'appliquent dans le chef de chaque membre du groupement et des tiers identifiés pour répondre aux conditions de sélection.

## **5.2. Capacités économique et financière**

Le candidat joindra à son offre une déclaration bancaire de son établissement bancaire de fournir la garantie fixée à **2000€ (cfr. art.9 partie 3)**.

### **Article 6. L'offre**

#### **6.1. Généralités**

Les offres doivent être rédigées en français.

Elles doivent être signées par la personne habilitée à engager le candidat.

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant la concession devront s'effectuer en français.

#### **6.2. Dépôt des offres**

L'offre, signée et datée, doit être remise en trois exemplaires (1 original et 2 copies, ) par lettre ou par porteur et par mail .

Les autres modes de transmission ne seront en aucun cas pris en considération.

L'offre doit être placée dans une enveloppe scellée et doit porter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du soumissionnaire
- Concession distributeurs des écoles provinciales
- La date limite prévue pour le dépôt des offres

#### ***Envoi par courrier (ordinaire ou recommandé)***

Le pli scellé contenant l'offre doit être glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse visée ci-dessous :

Province de Namur  
Rue Henri Blès 190C  
5000 Namur

#### ***Remise par porteur***

L'offre peut être remise à l'adresse suivante :

Province de Namur (Maison Administrative Provinciale)  
Rue Henri Blès 190C  
5000 Namur

Horaires : l'accueil est ouvert de 07h à 17h30 du lundi au vendredi.

En cas de dépôt, l'enveloppe sera remise contre accusé de réception.

### **Remise par mail**

Envoi par mail : [assurance@province.namur.be](mailto:assurance@province.namur.be)

En cas de mail, un accusé de réception sera transmis au candidat.

### **6.3. Critères de recevabilité de l'offre**

L'offre comprend, **sous peine d'irrecevabilité** :

1. les documents repris à l'article 5.1 et 5.2 ;
2. le détail des produits proposés en respectant **le tableau joint en annexe n°1 (respectant obligatoirement les conditions de l'article 4 des clauses contractuelles)** ;
3. le détail des prix appliqués au panier des produits repris dans le tableau joint **en annexe n°2** ;
4. **les fiches techniques officielles des produits qui sont proposés dans l'offre** ;
5. une liste des tarifs TVA comprise, exprimés **en euro**, des différents produits proposés ;
6. le montant forfaitaire proposé pour la redevance ;
7. une attestation d'assurance RC exploitation, incluant la responsabilité du produit défectueux ;
8. une notice technique des distributeurs qui seront installés en précisant notamment quels modes de paiement sont prévus, **leur valeur énergétique** et leur capacité totale. Pour comparer la consommation d'énergie des différents appareils, on se base sur les standards développés par l'organisation coordinatrice "**European Vending Association**" (EVA) et la **norme européenne EN50597** ;
9. Les fiches techniques des distributeurs mentionnant leur consommation d'énergie annuelle, exprimée en kWh ;
10. une note précisant le service après-vente proposé, et notamment le process prévu en cas de rupture de stock, produits périmés, insuffisance de monnaies dans les distributeurs, problèmes techniques ;
11. Un programme détaillé des entretiens qui seront effectués ;
12. Une note précisant la procédure qui sera appliquée en cas de remboursement du consommateur en cas de défaillance du distributeur ( exemple : machine qui n'aurait pas rendu la monnaie ou non distribué l'article souhaité (la procédure de remboursement doit être gratuite pour l'utilisateur et inclura un n° d'appel). Cette procédure doit être simple et non dissuasive pour le consommateur et permettre le remboursement dans des délais courts ;
13. la fiche technique précisant le type de matériaux des gobelets et bâtonnets mélangeurs des distributeurs de boissons chaudes, prouvant clairement leur caractère recyclable ;
14. **Un plan financier** prospectif sur toute la durée de la convention ;
15. Le présent cahier spécial des charges **dûment signé** par le candidat.

### **6.4. Délai de validité des offres**

Les candidats restent engagés par leur soumission pendant un délai de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres. Il n'est pas permis au candidat de fixer lui-même un autre délai.

### **6.5. Négociations**

Une négociation pourra être entamée avec les candidats dans le respect des principes de transparence, égalité et mise en concurrence, sachant que la Province de Namur ne permettra pas les négociations sur :

- L'objet de la concession ;
- La durée de la concession ;
- Le transfert de risques ;
- Les critères d'attribution.



### **Article 7. Critères d'attribution**

L'examen des offres se fait selon les critères d'attribution suivants (**total 100 points**) :

16. Le forfait de redevance offert par le candidat-concessionnaire, sachant que le forfait minimum sera de 8.000€. Le candidat offrant la redevance la plus élevée, recevra le plus de points, les autres se verront attribuer des points fixés proportionnellement (**30 points**).
17. Prix des produits repris dans un « panier type », sachant que le candidat remettant le meilleur prix par produit emportera quatre points par produit. La seconde meilleure offre emportera 3 point par produit, la troisième offre, 2 par produit, la quatrième offre, 1 point par produit. Les autres n'auront pas de points. (**40 points**) :
  - Boisson type soda (33cl)
  - Eau minérale, préférentiellement circuit-court (50 cl)
  - Eau pétillante, préférentiellement circuit-court (50 cl)
  - Boisson cola bio (33 cl)
  - Barre multi-céréales (30g-35g)
  - Barre chocolatée (50g-55g)
  - Biscuit fruité (50g-55g)
  - Gaufre sucrée (90g-100g)
  - Boisson chaude chocolatée (18cl)
  - Thé chaud aromatisé (18cl)
18. Consommation énergétique des distributeurs, sachant que le distributeur qui consomme le moins d'énergie, obtiendra le plus de points, les autres obtiendront des points fixés proportionnellement :
  - Pour les distributeurs froids, la comparaison est basée sur la consommation d'énergie annuelle, exprimée en kWh (**15 points**) ;
  - Pour les distributeurs de boissons chaudes, le calcul est basé sur la consommation d'énergie totale, exprimée en Wh/l (**15points**).

La consommation d'énergie est calculée en fonction des notices techniques des distributeurs transmises par le candidat.

### **Article 8. Fonctionnaire dirigeant**

Le Collège provincial est le fonctionnaire dirigeant de la concession conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L2222-2 septies §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège provincial est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution de la concession.

### **Article 9. Modalités de conclusion de la concession**

L'accomplissement de cette procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure la concession. L'adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure la concession, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière. La conclusion de la concession se réalisera à dater du lendemain de la notification officielle de l'attribution de la concession. Un contrat de concession conforme au présent cahier spécial des charges, approuvé par le Collège provincial, sera par ailleurs conclu entre la Province et le candidat sélectionné.

# **PARTIE 2 : CLAUSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE CONCÉDÉ**

### III. CLAUSES CONTRACTUELLES

#### Préambule

L'administration provinciale de l'enseignement et de la formation (APEF) a pour mission de renforcer l'accompagnement du travail des équipes pédagogiques en vue de leur adaptation aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie et de l'État fédéral, en matière de programmes de cours, méthodes d'enseignement et modes d'évaluation des compétences.

Elle entend aussi œuvrer en faveur d'une offre alimentaire plus saine et plus durable, favoriser l'amélioration des infrastructures des établissements d'enseignement, structurer de manière efficiente les équipes du Campus et les opérationnaliser.

L'APEF supervise la gestion de plusieurs établissements d'enseignement secondaire, supérieur, de promotion sociale et spécifique

#### Article 1. Nature de la concession

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant les écoles provinciales à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Les biens concédés restent également soumis au domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur.

#### Article 2. Distributeurs

Le concessionnaire devra installer :

1. **5 distributeurs mixtes** (boissons froides + snacks) à l'EPASC (Ecole d'agriculture de la Province de Namur, sise Rue Saint-Quentin n°14 à 5590 Ciney) – **Prise de cours au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;**
2. **1 distributeur mixte** (boissons froides + snacks) à la Haute Ecole de la Province de Namur – section Bac Agronomie – sise Avenue de Namur 61 à 5590 Ciney ; **Prise de cours au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;**
3. **1 distributeur mixte** (boissons froides + snacks) à la Citadine (Rue Eugène Thibaut 1b à 5000 Namur) – **Prise de cours au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;**
4. **1 distributeur à boissons froides** et **1 distributeur à snacks** à l'EHPN (Ecole Hôtelière de la Province de Namur, sise Avenue de l'Ermitage n°7 à 5000 Namur) – **Prise de cours au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;**
5. **1 distributeur à boissons froides, 1 distributeur à snacks et 1 distributeur de boissons chaudes** pour la Haute Ecole de la Province de Namur – section gestion hôtelière – sise Avenue de l'Ermitage n°7 à 5000 Namur) – **Prise de cours au 23 janvier 2025 ;**
6. Pour le campus provincial, sis Rue Henri Blès 188 à 5000 Namur:
  - **5 distributeurs boissons froides**

- **5 distributeurs boissons chaudes**
- **4 distributeurs à snacks**
- **1 distributeur mixte (boissons/snacks)**

**Prise de cours au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;**

7. **1 distributeur mixte (boissons froides + snacks) et 1 distributeur boissons chaudes** pour l'Ecole industrielle et commerciale, sise Rue Pépin n°2b à 5000 Namur – **Prise de cours au 28 janvier 2024**
8. **1 distributeur à boissons froides et 1 distributeur à boissons chaudes pour l'EPSC** (Ecole de Protection civile de la Province de Namur, sise à Rue de la Vacherie n°78 à 5060 Sambreville) – **Prise de cours au 1<sup>er</sup> mars 2024.**

Toute modification ultérieure du type et de l'emplacement de distributeurs ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de la direction de l'administration de l'enseignement de la Province de Namur.

Les distributeurs restent la propriété exclusive du concessionnaire et ne pourront faire l'objet d'aucune saisie.

Le candidat doit fournir des distributeurs automatiques équipés de commandes intelligentes intégrées, également dénommés systèmes ou dispositifs de gestion de l'énergie. Ces distributeurs sont programmés pour fonctionner pendant les heures d'ouverture du lieu dans lequel elles se trouvent et pour se mettre en veille ou en mode de consommation énergétique minimal durant les heures de fermeture.

Tous les appareils installés doivent proposer une basse consommation d'énergie., sachant qu'on se base sur les standards développés par l'organisation coordinatrice "**European Vending Association**" (EVA) et la norme européenne EN50597 . Cette exigence doit perdurer durant toute la durée de la concession.

Les distributeurs ne pourront servir de supports publicitaires. Les éventuelles mentions reprenant le nom de la société installatrice et gestionnaire ou d'autre organisme devront être de petite taille (lisible à distance de 50 cm) et servir exclusivement à l'information ou à la communication avec l'utilisateur de la machine.

### **Article 3. Offre full service**

Le candidat devra remettre une offre de type « full service » qui implique qu'il devra supporter les frais de placement, d'entretien et maintenance, la réparation et l'approvisionnement des distributeurs.

Le concessionnaire assurera l'approvisionnement des distributeurs et de la monnaie, au minimum deux fois par semaine, notamment le vendredi pour occupations du week-end afin d'éviter une rupture de stock.

Il assurera une gestion prudente et diligente de l'approvisionnement des distributeurs, sachant qu'il sera le seul responsable de la gestion des dates limites de péremption des aliments proposés à la consommation.

Le concessionnaire devra intégrer des terminaux de paiement dans les distributeurs.

Le concessionnaire devra apposer sur les distributeurs une procédure claire en cas de dysfonctionnement du distributeur (monnaie non rendue, article non distribué, etc ...) ainsi qu'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront le joindre. La Province n'étant pas responsable des dysfonctionnements.

### **Article 4. Obligations relatives à la qualité des produits**

#### **Préambule**

La Province de Namur souhaite privilégier une diversité alimentaire et des goûts. Pour garantir une alimentation saine et durable, sa volonté est de veiller à :

- réduire les apports de sucres simples ;
- éviter le recours aux acides gras saturés graisses hydrogénées et aux colorants et arômes artificiels ;
- préférer les aliments complets riches en fibres aux aliments raffinés ;
- éviter les abus d'aliments trop riches en graisses, sucres et sel ;
- soutenir les produits à base de fruits, fruits secs et/ou de fruits oléagineux (graines et fruits à coques) ;
- soutenir le commerce local et le circuit court ;
- Soutenir l'agriculture biologique ;
- Soutenir le commerce équitable pour les produits exotiques ;
- Diminuer l'empreinte carbone de l'alimentation.

1. Le concessionnaire est libre dans le choix des produits vendus via les distributeurs **de boissons froides et de snacks** en privilégiant :

- **Des produits biologiques** : sont reconnaissables au label bio européen ou biogarantie belgium ;
- **Des produits issus du commerce équitable** : qui garantissent de bonnes conditions de travail, un prix minimum et une prime aux communautés locales. Les produits issus du commerce équitable sont reconnaissables au label fair trade FLO (ou un autre label Fairtrade ou le sigle d'Oxfam).

La volonté de la Province de Namur est d'offrir une alimentation de plus en plus saine et durable au sein des écoles provinciales. Dès lors, un pourcentage progressif de produits biologiques et issus du commerce équitable sera obligatoirement à proposer dans les distributeurs du concessionnaire, les eaux (plates, pétillantes et/ou aromatisées) n'entrent pas dans le calcul du pourcentage.

Le pourcentage se calcule sur le nombre de « rangées » totales que comptabilise chaque distributeur.

La première année, le concessionnaire devra proposer minimum **10%** de produits biologiques et minimum **10%** produits issus du commerce équitable.

La deuxième année, le concessionnaire devra proposer minimum **15%** de produits biologiques et minimum **15%** produits issus du commerce équitable.

La troisième année, le concessionnaire devra proposer minimum **20%** de produits biologiques et minimum **20%** produits issus du commerce équitable.

La quatrième année, le concessionnaire devra proposer minimum **25%** de produits biologiques et minimum **25%** produits issus du commerce équitable.

La dernière année, le concessionnaire devra proposer minimum **30%** de produits biologiques et minimum **30%** produits issus du commerce équitable.

2. L'assortiment de boissons froides devra respecter les priorités suivantes, classées comme suit :

- 1. un assortiment d'eau plate et pétillante, dans tous les cas minérale et naturelle. Les eaux disponibles seront préférentiellement en circuit-court ;
- 2. des eaux légèrement aromatisées, exclusivement avec des arômes naturels, et très faiblement ou pas sucrées (sous les 40 kcal par litre) ;
- 3. des boissons à base de véritables jus de fruits utilisant le moins possible de bases concentrées ;
- 4. des sodas, évitant les produits utilisant essentiellement des arômes artificiels, des additifs alimentaires chimiques, ... ;
- La présence d'une boisson de type cola devra s'accompagner obligatoirement avec la présence d'un cola labélisé bio.

3. Quant aux distributeurs de boissons chaudes, **tous les produits proposés** par le concessionnaire sont:

- **Soit des produits biologiques** : reconnaissables au label bio européen ou biogarantie belgium ;

- **Soit des produits issus du commerce équitable** : qui garantissent de bonnes conditions de travail, un prix minimum et une prime aux communautés locales. Les produits issus du commerce équitable sont reconnaissables au label fair trade FLO (ou un autre label fair trade ou le sigle d'Oxfam).

**Les obligations reprises au point 3 ne seront pas imposées aux produits suivants : le sucre ajouté aux boissons chaudes, les soupes et le café noisette. Ces produits n'existent en effet pas actuellement sur le marché.** Le concessionnaire devra adapter son offre et respecter les obligations reprises au point 3 si pareils produits devaient apparaître sur le marché.

4. Les produits issus de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable et/ou les produits sains sont disposés à hauteur des yeux (+/- 1,60m) dans le distributeur. Ces produits ne peuvent en aucun cas être disposés aux endroits les moins visibles dans le distributeur.
5. Le concessionnaire devra réduire au maximum les produits composés d'huile de palme: Un maximum de 20% de la gamme de produits comportant de l'huile de palme sera admis.
6. Les OGM sont interdits.
7. Les boissons alcoolisées, les snacks salés (type chips, cacahuètes, apéritifs salés, ect), les sucreries et confiseries et les denrées périssables (pommes, yaourts, etc.) sont interdits.
8. Les gobelets utilisés seront en matériaux recyclables et doivent garantir une résistance suffisante à la chaleur et les bâtonnets mélangeurs seront en matériaux recyclables.
9. Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans son offre.

### **Article 5. Tarifs**

Il n'y a pas de révision des prix pour cette concession, les tarifs de l'offre seront d'application pour toute la durée de la concession.

Une réévaluation du prix sera possible, maximum deux fois au cours de la concession, tant à la demande de la Province qu'à la demande du concessionnaire. Cette réévaluation s'effectuera sur la base d'une étude de marché. De plus, cette révision des prix ne sera effective que lorsque l'analyse de marché démontre une différence globale des prix de plus de 5 % par rapport à la situation initiale de la concession au moment de l'attribution de celle-ci. Cette analyse de marché devra être conduite par une entité externe aux parties, désignée de commun accord entre elles, les coûts associés à cette analyse étant à charge de celui qui la demande.

Le concessionnaire de la cafétéria du campus provincial s'alignera sur les tarifs pratiqués pour des produits identiques, par le concessionnaire des distributeurs. Aucune distorsion de concurrence entre les concessionnaires ne sera acceptée par la Province.

## **Article 6. Clauses de modifications à la concession**

### **6.1. Modification du taux des produits**

A partir de la 3<sup>e</sup> année de la concession, la Province de Namur se réserve le droit de réviser le taux des produits biologiques et des produits issus du commerce équitable, à concurrence de 10% (en plus ou en moins), sur base des statistiques de vente des années précédentes, transmises par le concessionnaire.

### **6.2. Modification du nombre de distributeurs en cours de contrat**

Après une année de service, le concessionnaire et la Direction de chacune des écoles pourront se rencontrer afin de discuter du nombre de distributeurs présents sur chacun des sites. Le concessionnaire pourra retirer les distributeurs ayant le moins de performance, en commun accord avec la Direction de l'école.

Le concessionnaire pourra ajouter une seule fois, en cours de contrat, des distributeurs, sans que la valeur totale de cet ajout ne puisse excéder 10% du montant initial de la concession.

En cas de travaux dans l'une des écoles, la Province de Namur se réserve de modifier le nombre de distributeurs présents sur le site, le temps des travaux. Le concessionnaire sera prévenu, 3 mois avant le début des travaux et devra procéder à l'enlèvement ou au déplacement desdits distributeurs.

### **6.3. Travaux et services complémentaires**

Les concessions peuvent être modifiées pour y adjoindre des travaux ou services complémentaires non prévus initialement à deux conditions :

- le changement de concessionnaire est impossible ou très difficile et/ou onéreux ;
- l'augmentation qui résulte de la modification ne dépasse pas 50% du montant de la concession initiale.

### **6.4. Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur**

Les concessions peuvent être modifiées lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur pour autant que :

- la modification ne change pas la nature globale de la concession ;
- l'augmentation qui résulte de la modification ne dépasse pas 50% du montant de la concession initiale.

### **6.5. Remplacement du concessionnaire initial suite à une opération « corporate »**

Dans le cas du remplacement du concessionnaire initial suite à une opération « corporate » impliquant une succession universelle ou partielle qui inclut la cession/le transfert de la concession, le transfert n'est acceptable qu'après approbation du pouvoir adjudicateur et pour autant que :

- le concessionnaire réponde aux conditions de sélection établies initialement, pour autant qu'elles soient encore pertinentes au moment où le transfert opère ;
- le transfert n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de la concession et ne vise pas à se soustraire à l'application de la loi.

## 6.6. Modifications affectant le statut juridique du concessionnaire

(changement de contrôle ou tout autre mouvement dans l'actionnariat du concessionnaire)

Tout changement affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire, tels que notamment, des modifications aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement, ou en cas de changement affectant, d'une manière majeure, l'assise financière du concessionnaire, n'est acceptable qu'après approbation par la Province de Namur et pour autant que ces changements n'entraînent pas une modification substantielle de la concession.

A défaut de respecter ces procédures, les modifications resteront inopposables au pouvoir adjudicateur qui pourra solliciter la résiliation unilatérale de la concession.

### **Article 7. Redevance**

Les bénéfices générés par le fonctionnement des distributeurs reviennent en totalité au candidat-concessionnaire.

Le candidat devra cependant, prévoir dans son offre la rétrocession à la Province, d'une redevance annuelle d'un minimum de 8.000€ TVAC, lié à l'indice des prix à la consommation.

Chaque année, anticipativement l'administration de l'enseignement de la Province de Namur émettra une facture du montant de la redevance. La première année, la redevance sera facturée en juillet.

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, le forfait sera, chaque année, lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2013*) :

$$\text{Forfait redevance} = \frac{\text{Forfait de base X indice du mois de février de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice du mois de février 2024}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant du forfait. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.



**PARTIE 3 : CLAUSES DE  
FONCTIONNEMENT ENTRE  
LE FUTUR  
CONCESSIONNAIRE ET LA  
PROVINCE DE NAMUR**

### **Article 8. Obligation du concédant**

La Province supportera les frais liés à la consommation d'eau et d'électricité liée au fonctionnement des distributeurs. Il est établi qu'aucun frais kilométrique ne sera facturé lors des livraisons ni lors des réparations et ce quel que soit le montant des frais en question.

### **Article 9. Garantie**

Afin de garantir les obligations du concessionnaire relatives à la concession de service des distributeurs toute la durée de la convention, celui-ci devra fournir un cautionnement fixé à **2000€**.

Le cautionnement devra être constitué par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

La Province de Namur pourra prélever ce cautionnement, par simple demande unilatérale écrite adressée à l'établissement ayant constitué la caution, en cours ou au terme de la présente concession.

Avant de demander un prélèvement sur la caution, la Province de Namur enverra, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure sommant le concessionnaire de respecter ses obligations contractuelles, dans un délai déterminé, cette sommation précisant qu'à défaut de respecter ce délai, une demande de prélèvement sur la caution sera sollicitée.

En aucun cas, la caution ne sera admise à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre la Province de Namur et le concessionnaire.

L'établissement ayant constitué la caution s'engagera à informer dans les plus brefs délais, par lettre recommandée, toute dénonciation ou modification du contrat de garantie par elle ou par le concessionnaire. Le contrat de garantie ne pourra avoir une durée inférieure à la durée de la concession. L'établissement informera également la Province de Namur de tout changement dans le contrat de garantie par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors, et ce par lettre recommandée.

En cas de résiliation unilatérale de la concession à l'initiative du concessionnaire, la caution sera d'office acquise au pouvoir adjudicateur à titre de clause pénale.

A l'arrivée du terme de la concession, telle que prévue dans le présent cahier des charges, le cautionnement sera libéré à la demande conjointe des parties, après l'état des lieux de sortie et vérification du respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire devra remettre au pouvoir adjudicateur l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant la garantie, dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion de la concession. Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet de la concession et de la référence des documents de concession, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète du concessionnaire.

A défaut de constituer cette garantie ou en cas de résiliation ou diminution de celle-ci, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 15 jours ouvrables courant

à la date de l'envoi du recommandé, la concession sera purement et simplement résiliée et la clause pénale prévue ci-dessous appliquée.

### **Article 10. Assurances**

La Province décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient survenir aux distributeurs, du chef des usagers du site, en ce compris le vandalisme. Le concessionnaire prendra en charge toutes les réparations liées aux dégradations volontaires ou involontaires des distributeurs sauf si une faute pouvait être reprochée à la Province, ainsi qu'à ses préposés et élèves.

Le concessionnaire sera seul responsable pour tous les problèmes techniques liés aux distributeurs (produits non délivrés, monnaie non rendue....)

Le concessionnaire sera seul responsable des produits mis en vente, la Province déclinant toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être occasionnés aux utilisateurs des distributeurs.

Le candidat sera tenu de souscrire une assurance RC exploitation, incluant la responsabilité du produit défectueux.

### **Article 11. Obligations du concessionnaire**

#### **11.1. Fiscalité**

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts, taxes et redevances afférents à l'exploitation de la concession, et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du site concédé.

Si ces taxes ou autres devaient être facturées au pouvoir adjudicateur, celui-ci les répercutera au concessionnaire qui devra les acquitter dans les 15 jours ouvrables de l'envoi de la facture.

#### **11.2. Obligation relative au personnel**

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter la concession dans le respect des diverses dispositions relatives à la loi sur le travail et les conventions collectives régissant son secteur d'activité. Le concessionnaire pourra mettre en place des partenariats avec des Centres d'Insertion socio-professionnelle et des institutions de formation.

#### **11.3. Obligation relative à la sécurité et la salubrité**

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, édictés dans l'intérêt de l'ordre, la salubrité, la propreté et la sécurité des biens concédés et ses abords.

Le concessionnaire devra disposer de tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exercice de l'activité de distribution de boissons et snacks.

Le concessionnaire veillera au respect, tant par lui et ses préposés que par le public fréquentant les lieux concédés, du Règlement d'ordre intérieur édicté par la Province de Namur.

#### **11.4. Règlement général sur la Protection des Données (RGPD)**

Le candidat est tenu de respecter, dans le cadre de la présente concession, les dispositions en matière de protection des données.

#### **11.5. Obligations générales d'informer**

Tous les ans, 30 jours après la date d'anniversaire de la concession, le concessionnaire transmet à l'inspecteur général responsable de l'APEF (mail) un rapport comprenant :

- Le nombre de produits vendus, par produit et par distributeur ;
- La preuve d'avoir satisfait aux obligations relatives à la qualité des produits (cfr. art.4 *Obligations relatives à la qualité des produits*) en matière de:
  - o Proportions définies de produits biologiques ;
  - o Proportions définies de produits équitables ;
  - o Proportion définie de produits sans huile de palme ;
  - o Absence d'OGM ;
  - o Matériaux recyclables pour les gobelets et bâtonnets mélangeurs ;
- Les chiffres relatifs au gaspillage alimentaire, par produit et par distributeur ;
- Un aperçu des plaintes et/ou pannes éventuelles des appareils, ainsi que des actions qui ont été entreprises pour y remédier ;
- Des recommandations éventuelles concernant une modification de l'offre de produits.

Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de la concession dans un délai de 5 jours ouvrables courant à la réception de la demande qui lui sera envoyée par écrit, via un courrier recommandé avec AR.

Le concessionnaire transmettra spontanément et systématiquement au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 5 jours, tous procès-verbaux établis par le service de sécurité, d'hygiène et de l'inspection du travail.

Si ces délais ne peuvent être respectés, le concessionnaire est tenu de prévenir par écrit la Province de Namur, des raisons de ce retard et du délai dans lequel l'information et/ou le document sera transmis.

A défaut, outre une pénalité par jour de retard, le concessionnaire sera, le cas échéant, tenu personnellement responsable des conséquences liées à ce retard.

Le concessionnaire sera informé de toute remarque, plainte ou tout commentaire adressé à la Province au sujet de sa gestion et sera tenu d'en assurer le suivi dans les plus brefs délais. De même toutes les plaintes, remarques ou commentaires transmis directement au concessionnaire via les réseaux sociaux, internet, ... , devront être gérés par lui les plus brefs dans les délais.

#### **11.6. Réparations indispensables et urgentes**

Dans le cas où, 30 jours ouvrables après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations qui lui incombent, la Province pourra, après lui en avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter lui-même d'office lesdites réparations aux frais, risques et périls du concessionnaire.

La Province de Namur pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aura avancés en prélevant notamment ceux-ci sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire.

## **11.7. Service après – vente**

### **A. Entretien**

Le concessionnaire sera tenu de respecter les conditions d'entretien prévues dans son offre. Les distributeurs devant rester en parfait état de fonctionnement, tout au long de la concession.

### **B. Service après-vente**

Le concessionnaire sera tenu de respecter la procédure proposée dans son offre, à appliquer en cas de rupture de stock, produits périmés, insuffisance de monnaies dans les distributeurs et problèmes techniques.

### **C. Remboursement**

Le concessionnaire sera tenu de respecter la procédure qui est proposée dans son offre, en cas de remboursement du consommateur en cas de défaillance du distributeur (*exemple* : machine qui n'aurait pas rendu la monnaie ou non distribué l'article souhaité). La procédure de remboursement doit être gratuite pour l'utilisateur et inclure un numéro d'appel. Cette procédure doit être simple et non dissuasive pour le consommateur et permettre le remboursement dans des délais courts.

## **Article 12. Interdiction de cession à des tiers**

Au vu de la nature « intuitu personae » de la présente concession, le concessionnaire ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à des tiers.

## **Article 13. Résiliation de la concession**

### **13.1. Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique**

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **13.2. Résiliation unilatérale de la concession**

#### **a) Faillite, mise en liquidation**

En cas de faillite, ou de mise en liquidation du concessionnaire, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Province de Namur, et ce sans mise en demeure, tous droits saufs du pouvoir adjudicateur.

#### **b) Extension de la loi du 17 juin 2016 sur les concessions au présent cahier des charges : non-respect des dispositions reprises aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016**

En cas de non-respect des dispositions reprises aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016 sur les concessions, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Province de Namur, et ce sans préjudice des mesures correctrices ou de régularisation prévues dans ces articles.

### **c) Défaut d'assurances ou de garantie bancaire**

A défaut de constituer la garantie ou de souscrire aux assurances (Rc exploitation et produits défectueux prévus à l'article 3) ou en cas de résiliation ou diminution de celles-ci en cours de concession, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 15 jours ouvrables courant à la date de l'envoi du recommandé, la concession pourra être résiliée par la Province de Namur.

### **d) Modifications des conditions de la concession**

Dans les hypothèses suivantes, la Province de Namur pourra décider unilatéralement la résiliation de la concession, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- Non-respect des produits proposés dans l'offre ;
- Non-respect des pourcentages de produits biologiques/issus du commerce équitable ;
- Non-respect de l'article 11.7 (service après-vente) ;
- Non-respect de l'article 2 (distributeurs) ;
- Perte des autorisations dites « d'accès à la profession » ;
- Non-paiement de la redevance ;
- Manquements répétés aux clauses contractuelles constatés par écrit ;
- Cession à un tiers.

Dans toutes ces hypothèses, un procès-verbal de manquement sera envoyé par recommandé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 15 jours ouvrables. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par la Province ; ni la non-réception du recommandé par le destinataire, ni la proposition d'un plan d'apurement n'interrompant ce délai.

A défaut de réaction de la part du concessionnaire, la Province de Namur mettra fin à la convention de concession moyennant une lettre recommandée.

## **Article 14. Pénalité**

### **14.1 Clause pénale en cas de résiliation unilatérale pour manquement**

En cas de résiliation de la concession pour les causes reprises à l'article 13.2.d), une clause pénale équivalente à deux fois la redevance annuelle payée lors de l'année d'exploitation en cours sera due par le concessionnaire.

### **14.2 Non – production des documents dans les délais impartis**

Après une mise en demeure adressée par recommandé incitant la partie en défaut à respecter ses engagements dans un délai de 15 jours ouvrables, une pénalité de 150 € par jour de retard sera appliquée de plein droit. Cette pénalité pourra être déduite de la garantie bancaire.

## **Article 15. Libération des lieux**

Le concessionnaire devra restituer les espaces concédés en parfait état d'entretien et de propreté, libre de tout meuble et marchandise, et ce dans un délai de 30 jours, week-ends et jours fériés compris, à dater de l'issue de la concession, que celle-ci soit arrivée par expiration du terme, résiliation ou tout autres motifs .

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les biens abandonnés sur le site seront réputés propriété de la Province, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au concessionnaire.

La Province de Namur pourra donc exercer tout acte qu'il jugera utile par rapport aux biens abandonnés dans les lieux, et ce aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Si lors de la remise du bien concédé, la Province de Namur doit réaliser des travaux de nettoyage, d'évacuation de matériaux divers ou de réparation qui auraient dû incomber au concessionnaire, la Province de Namur les réalisera au frais du concessionnaire.

#### ***Article 16. Législation et juridictions***

Cette concession est soumise à la législation belge.

Les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente concession.

#### ***Article 17. Précédent et nullité***

Le non-exercice par la Province de Namur d'un droit, en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ne constitue pas une renonciation à ce droit.

La Province de Namur reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente concession, nonobstant le fait qu'il aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

La nullité d'une clause de la présente concession n'affecte pas la validité des autres clauses de la concession